



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 juillet 2024
Français
Original : anglais

Lettre datée du 5 juillet 2024, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je souhaite vous faire tenir ci-joint une lettre qui vous est adressée par l'Ambassadeur et Représentant du Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) à l'Organisation des Nations Unies et Coordonnateur auprès de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, Sidi Omar (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente de la République sud-africaine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Mathu Joyini



Annexe à la lettre datée du 5 juillet 2024 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant du Front POLISARIO à l'Organisation des Nations Unies et Coordonnateur auprès de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

New York, le 3 juillet 2024

Permettez-moi avant tout de vous féliciter d'avoir accédé à la présidence du Conseil de sécurité ce mois-ci et de vous souhaiter plein succès dans votre mission.

Dans sa déclaration faite à la dernière session de fond du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le représentant du Maroc, État occupant, a versé de nouveau dans ce qu'il fait de mieux, à savoir tenter vainement de déformer les faits les plus évidents et ressasser des affirmations sans fondement concernant la question du Sahara occidental.

Le représentant de l'État occupant a affirmé à tort que « le Maroc avait présenté à ce Comité en 1963 » la question du Sahara occidental. De nombreux documents prouvent qu'il s'agit d'un mythe souvent répété. Il suffit de se référer à la séance de la Quatrième Commission du 9 décembre 1963 (A/C.4/SR.1506), où le représentant du Maroc s'est fermement opposé à ce que le Sahara occidental soit considéré comme un territoire non autonome après que l'Espagne, Puissance administrante, avait commencé à communiquer des renseignements sur le territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

Ce qui est sûr, en revanche, c'est que, dans une lettre datée du 20 août 1960 adressée au Secrétaire général par le Ministre marocain des affaires étrangères (A/4445), le Maroc, État occupant, avait demandé, dans le cadre de sa politique expansionniste, l'inscription à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale d'un point intitulé « le problème de la Mauritanie ». Dans son additif au mémoire explicatif sur le problème de la Mauritanie, le Maroc, État occupant, affirmait que la Mauritanie, dans les frontières qui lui étaient assignées par la France, avait toujours fait partie intégrante du territoire national du Maroc (A/4445/Add.1, par. 1).

Il est important, dans ce contexte, de se référer à la déclaration faite le 15 novembre 1960 par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, Armand Bérard, lors de la quinzième session de l'Assemblée générale, dans laquelle il défendait la Mauritanie contre les prétentions « des expansionnistes marocains » (A/C.1/SR.1109, par. 24). Il est particulièrement important de noter que, dans son argumentation, le représentant français affirmait que la Mauritanie et le Sahara occidental n'avaient jamais appartenu au Maroc, en s'appuyant sur certains des éléments qui seraient ensuite invoqués par la Cour internationale de Justice en 1975 pour réfuter les prétentions infondées de souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental.

Le Représentant permanent de la France auprès de l'ONU a déclaré : « Du point de vue géographique, la Mauritanie ne constitue nullement une entité unique avec le Maroc. Elle n'a jamais eu avec lui de frontière commune [...]. En outre, les cartes anciennes faisaient coïncider les frontières du Maroc avec l'oued Noun. Enfin, le

maghzen [l'administration centrale chérifienne] lui-même ne s'est jamais prévalu de droits particuliers sur une partie quelconque des vastes territoires situés au sud de l'oued Draa » (ibid., par. 21). Pour mémoire, l'oued Noun et l'oued Draa, mentionnés par le représentant français, se trouvent tous deux dans le sud du Maroc et ces deux zones se situent bien au-dessus de la frontière séparant le Maroc et le Sahara occidental.

Le représentant du Maroc, État occupant, a en outre affirmé faussement que, dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1975, « la Cour a[vait] rendu justice au Royaume [...] confirmant ainsi la souveraineté irréfutable du Maroc sur son Sahara ». Il s'agit d'une déformation grossière et tout le monde peut le vérifier en consultant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, rendu le 16 octobre 1975.

Voici la conclusion que tire la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif : « la Cour conclut que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire » (ST/LEG/SER.F/1, p. 100).

Le représentant du Maroc, État occupant, continue d'essayer en vain de déformer les faits les plus évidents, en prétendant faussement que l'« Accord de Madrid » de 1975 « a été entériné par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3458 (XXX) B du 10 décembre 1975 ». Il s'agit là encore d'un de ses mensonges répétés à l'envi.

L'Assemblée générale n'a jamais « entériné » ou « approuvé » l'« Accord de Madrid » (officiellement connu sous le nom de Déclaration de principes au sujet du Sahara occidental) qui a été conclu par l'Espagne avec la Mauritanie et le Maroc à Madrid le 14 novembre 1975. Dans sa résolution 3458 (XXX) B, à laquelle se réfère le représentant de l'État occupant, l'Assemblée générale se contente de « prendre acte » de l'accord. Ceux qui connaissent la terminologie de l'ONU savent qu'il y a une grande différence entre le fait que l'Assemblée générale « prenne acte » ou « approuve » quelque chose. Mettre les deux termes sur le même plan sémantique constitue un travestissement délibéré.

En outre, l'Assemblée générale n'a jamais considéré que l'« Accord de Madrid » avait une incidence sur le statut international du Sahara occidental établi par sa résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953 et repris dans ses autres résolutions pertinentes. L'avis juridique émis le 29 janvier 2002, à la demande du Conseil de sécurité par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU, est également parfaitement clair sur la question.

Le Conseiller juridique, Hans Corell, établit que « l'Accord de Madrid n'a ni transféré la souveraineté sur le territoire à aucun de ses signataires ni n'a conféré à aucun de ceux-ci le statut de puissance administrante, un statut que l'Espagne ne pouvait transférer unilatéralement. Le transfert des pouvoirs administratifs au Maroc et à la Mauritanie en 1975 n'a pas eu d'incidence sur le statut du Sahara occidental en tant que territoire non autonome » (S/2002/161, par. 6).

Si l'Assemblée générale avait « entériné » l'« Accord de Madrid », comme le prétend le représentant de l'État occupant, pourquoi l'Assemblée générale elle-même a-t-elle vivement déploré « la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc » dans ses résolutions 34/37 de 1979 et 35/19 de 1980 ? Après tout, pourquoi

l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires ainsi que le Conseil de sécurité demeurent-ils saisis de la question du Sahara occidental « comme ayant trait à la décolonisation » dans le cas de l'Assemblée générale et « comme étant relative à la paix et à la sécurité » dans le cas du Conseil de sécurité ? (A/78/249, par. 2) ?

Le représentant du Maroc, État occupant, n'a jamais été en mesure de répondre à ces questions simples, parce qu'elles font ressortir toute l'absurdité de « l'argument » sur la base duquel l'État occupant tente vainement de « justifier » son occupation illégale du Sahara occidental qui dure depuis 1975.

Le représentant de l'État occupant ne rate jamais une occasion de dire que son pays s'oppose au référendum qui est au cœur du mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, mandat qui a été maintes fois prorogé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur la question, y compris la résolution 2703 (2023).

Il est important de se référer à la déclaration faite par le Roi Hassan II du Maroc, le 27 septembre 1983, à l'occasion de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, lorsqu'il a déclaré : « le Maroc vous dit qu'il est prêt à ce que le référendum ait lieu dès demain, si vous le voulez ; le Maroc est prêt à accorder toutes les facilités à tous les observateurs d'où qu'ils viennent, pour qu'il y ait un cessez-le-feu et pour qu'il y ait une consultation juste, équitable et loyale. Enfin, le Maroc s'engage solennellement à se considérer comme obligé et tenu par les résultats de ce référendum » (A/38/PV.8, par. 26).

Le représentant du Maroc, État occupant, ne peut nier que son ancien roi s'est engagé à ce que son pays appuie le référendum et a solennellement pris l'engagement d'en accepter les résultats, et que par la suite son pays est revenu sur ledit engagement, en particulier lorsque l'ONU a partagé la liste électorale provisoire avec les deux parties en janvier 2000. Finalement, après avoir échoué dans ses tentatives de manipulation du processus référendaire, « le Maroc ne s'est pas montré disposé à aller de l'avant avec le plan de règlement » (S/2002/178, par.48), comme l'a rapporté le Secrétaire général lui-même en 2002.

Le représentant de l'État occupant devrait donc cesser d'essayer de « justifier » l'opposition de son pays au référendum, qu'il avait solennellement accepté, par une série d'« arguments » infondés qui vont à rebours de la réalité. Il ne fait aucun doute que si le référendum d'autodétermination au Sahara occidental n'a pas encore eu lieu, c'est uniquement car le Maroc, État occupant, en craint les résultats. C'est aussi simple que cela.

L'ancien Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, James A. Baker III, qui a servi comme Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental de 1997 à 2004, l'a confirmé dans un entretien accordé à PBS le 19 août 2004, déclarant que « plus nous nous rapprochions de la mise en œuvre du plan de règlement [...] plus les Marocains étaient nerveux, je pense, quant à la possibilité de ne pas remporter ce référendum ».

Tout ce qui précède montre bien une fois de plus que le représentant du Maroc, État occupant, continue de confondre les États Membres de l'ONU avec son public national, qu'il a l'habitude de duper par sa propagande mensongère et d'impressionner par ses combats « spectaculaires » contre des moulins à vent.

Je vous serais vivement reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant du Front POLISARIO à l'Organisation des Nations Unies
Coordonnateur auprès de la Mission des Nations Unies
pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental
(*Signé*) Sidi M. **Omar**
